

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EGAN-SUD**

Le conseil de la municipalité de Egan-Sud siège en séance ordinaire, ce mardi 10 décembre 2024 à 19 heures et à laquelle étaient présents les conseillers suivants: Le maire M. Neil Gagnon et les conseillers, M. Patrick Feeny, M. Gilles Patry, M. Jeannot Émond, M. Jean-René Martin et M. Yvan St-Amour. Le conseiller M. Pierre Laramée a motivé son absence. Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire Monsieur Neil Gagnon.

Madame Mariette Rochon, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

2024-12-R6388 Ouverture de la séance ordinaire du 10 décembre 2024

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit ouverte.

Adoptée.

2024-12-R6389 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé, qu'il demeure ouvert et que les points suivants soient ajoutés :

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024
4. Période de questions

Administration générale

- 100.1 Le pain Quotidien – Demande d'aide financière
- 100.2 La fondation des bourses Maniwaki – Campagne de sociofinancement
- 100.3 Dons des budgets discrétionnaires (298.13\$) chaque
- 100.4 Résolution pour payer les factures par accès D ou par virement bancaire

Conseil municipal

- 110.1 Adoption du règlement 2024-031 Régie interne
- 110.2 MRCVG – Demande appui – Création d'un fonds d'urgence de 2.5 M\$
- 110.3 MRCVG – Demande appui – Projet reconstruction du pont Gens-des-Terre
- 110.4 MRCVG – Demande appui – Couverture cellulaire pour le territoire de la MRC
- 110.5 Adoption du calendrier des séances ordinaires 2025
- 110.6 Dépôts de intérêts pécuniaires des élus

Gestion financière et administrative

- 130.1 Présentation des dépenses payées, à payer et salaires au 30 novembre 2024

Sécurité publique

- 200.1 Facturation pour les services de la Sûreté du Québec
- 200.2 MRCVG – Demande appui – Attribution du chef-lieu au palais de justice
- 200.3 MRCVG – Demande appui – Respect et application des règlements uniformisés concernant les nuisances applicables par la SQ
- 200.4 MRCVG – Intention de déclaration de compétence quant à une partie du domaine de la compétence de sécurité portant sur la gestion et du contrôle animalier

Voirie

- 300.1 Municipalité de Blue Sea – Demande appui – Renforcement de la signalisation routière – Chemin d’Orlo
- 300.2 Équipe Laurence – Réception provisoire des travaux – Facture de 20 098.08\$
- 300.3 Offre de service – Dégradation 07 – Gestion des barrages de castors

Environnement

- 400.1 Adoption du contrat ordures, recyclage et composte – 2025 RLS

Aménagement et urbanisme

Loisirs, Culture et bibliothèque

- 700.1 MRCVG – Demande appui – Projet d’amélioration et de rénovation de la salle de spectacle de la Maison de la Culture

Correspondance officielle reçues

Varia

Période de questions

Levée de la séance

Adoptée.

2024-12-R6390 Adoption du procès-verbal séance ordinaire du 5 novembre 2024

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2024 soit adopté tel que proposé.

Adoptée.

PÉRIODE DE QUESTION

Aucune personne de présente à la séance

2024-12-R6391 Don budget discrétionnaire - 2024

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l’unanimité des conseillers présents qu’un montant de 894.40\$ soit remis au Club des petits déjeuners, un montant de 298.13\$ au CPE la bottine et 596.25\$ à la maison de la famille. Ces montants seront pris à même les budgets discrétionnaires des élus.

Adoptée.

2024-12-R6392 Paiements virements bancaire ou accès D

Il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la directrice générale soit désormais autorisée à faire les paiements des comptes fournisseurs par virements bancaires ou accès D.

Adoptée.

2024-12-R6393 Adoption du règlement 2024-031

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers présent d'adopter le Règlement 2024-031 intitulé : Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité d'Egan-Sud.

Adoptée.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE EGAN-SUD

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE EGAN-SUD**

2024-031

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Egan-Sud désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 novembre 2024 par le conseiller M. Pierre Laramée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro : 2024-031 soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au bureau municipal de Egan-Sud situé au 95, Route 105 à Egan-Sud, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 11

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier- trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture ;
- b. Adoption de l'ordre du jour ;
- c. Adoption du procès- verbal de la séance antérieure ;
- d. Correspondance ;
- e. Rapport des comités ;
- f. Présentation des comptes ;
- g. Dépenses et engagements de crédit ;
- h. Adoption des règlements ;
- i. Avis de motion ;
- j. Projets de règlements;
- k. Divers ;
- l. Période de questions ;
- m. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit (salle du conseil, sont autorisées).

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la

municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous- question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous- question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous- question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur

le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

- a. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Neil Gagnon
Maire

Marianne Rochon
Directrice générale
Greffière-trésorière

2024-12-R6394 Création d'un Fonds d'urgence de 2.5M\$ pour soutenir les travailleurs autonomes de la Coopérative de solidarité des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG) - Cellule de crise forestière de la Vallée-de-la-Gatineau

Considérant que l'industrie forestière est un pilier de l'économie et du patrimoine de la Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant l'annonce de la fermeture indéterminée de l'usine Produits forestiers Résolu (maintenant Domtar) à Maniwaki, mettant en péril plus d'une centaine d'emplois directs et indirects;

Considérant la mise en place, le 9 octobre 2024, d'une cellule de crise forestière par la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et la Chambre de commerce de Maniwaki et de la Vallée-de-la-Gatineau (CCMVG) pour faire face à cette situation critique;

Considérant que la situation a été portée à l'attention des élus provinciaux et du gouvernement, avec des recommandations répétées depuis plus de cinq ans;

Considérant que la MRC souhaite protéger son écosystème forestier et soutenir ses entrepreneurs de décembre 2024 à juin 2025;

Considérant l'urgence de soutenir près de 50 entreprises et travailleurs autonomes de la CSEG, gravement touchés par cette fermeture, d'ici le 20 décembre 2024;

Considérant la demande pour un fonds d'urgence de 2,5 millions de dollars afin de soutenir les entrepreneurs de la CSEG, qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi, et de stabiliser l'économie locale;

Considérant les fonds restants de 290 000\$ du Programme d'Aide d'urgence aux PME (PAUPME), mis en place par le gouvernement du Québec, qui pourraient être mobilisés pour répondre aux besoins urgents du milieu forestier régional;

Considérant que le conseil des ministres se réunit chaque semaine pour prendre des décisions exécutives;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et est résolu à l'unanimité des conseiller présent que le conseil appui la résolution faite par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de :

Demander la création d'un programme d'aide d'urgence temporaire de 2,5 M\$ pour les entrepreneurs autonomes de la CSEG, afin de les soutenir en période de crise et d'assurer une reprise rapide des activités forestières au moment propice. Ce fonds ciblerait les opérateurs de machinerie forestière et les petits entrepreneurs, souvent confrontés à des charges financières importantes, et leur permettrait de maintenir leur vitalité.

D'autoriser la redirection des fonds restants du PAUPME « Feu de forêt » vers un programme d'aide adapté à la réalité actuelle du secteur forestier, afin de maximiser l'impact des ressources disponibles et d'éviter les délais administratifs liés à la création de nouveaux financements.

Demander au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) de valider la réaffectation des fonds restants du PAUPME et d'élaborer un plan d'action rapide pour leur distribution.

Demander au conseil des ministres si la filière forestière de l'Outaouais est toujours une priorité pour le Gouvernement, et, le cas échéant, de s'engager à soutenir sa résilience et sa santé, d'autant plus que la modernisation du régime forestier québécois est imminente.

Demander à la ministre des Ressources naturelles et des forêts que la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau soit activement impliquée dans la refonte du régime forestier.

Demander à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) de prendre une décision d'ici le 29 novembre 2024 et que les fonds puissent être disponibles pour le 13 décembre 2024.

Adoptée.

**2024-12-R6395 Deuxième relance – Résolution 2023-R-AG251 -
Projet de reconstruction du pont Gens-de-Terre sur le chemin
Lépine-Clova**

Considérant la résolution 2023-R-AG251 et la nécessité de relancer à nouveau la demande afin de répondre adéquatement aux besoins des utilisateurs de la région de l'Outaouais et des Laurentides ;

Considérant que le chemin Lépine-Clova constitue un axe routier d'importance interrégional et est reconnu comme faisant partie du réseau routier multi-usage prioritaire de la région des Laurentides et de l'Outaouais ;

Considérant que ce chemin constitue la porte d'entrée pour plusieurs centaines de détenteurs de baux de villégiature et qu'il donne également accès à plusieurs territoires fauniques structurés (pourvoires, ZEC et SEPAQ) de la région des Laurentides et de l'Outaouais ;

Considérant que le chemin Lépine-Clova constitue aussi un lien d'importance avec les régions de l'Abitibi et de la Mauricie ;

Considérant que les unités d'aménagement forestier (UAF) desservies par cet axe routier comportent d'importants volumes de bois destinés à l'approvisionnement des usines de transformations régionales ;

Considérant que le pont de la Rivière Gens de Terre se situe dans le premier tronçon du chemin Lépine-Clova et que la baisse du tonnage réduit à 15 tonnes occasionne une limite d'approvisionnement en biens essentiels au fonctionnement des pourvoyeurs concernés ;

Considérant la pandémie et les feux de forêt qui ont déjà fragilisé la santé économique de ces pourvoyeurs, la situation alarmante de non-reconstruction du pont pourrait entraîner la fin définitive des activités économiques de ces entreprises ;

Considérant que les coûts estimés de cette reconstruction sont actuellement de l'ordre de plus ou moins 6.5 millions ;

Considérant qu'une étude géotechnique a été réalisée par les forestières et qu'aucune action n'a été à ce jour entreprise ;

Considérant qu'un effort financier sera déployé par tous les utilisateurs du pont et de la MRC ;

Considérant l'urgence d'agir en matière de sécurité des utilisateurs et des impacts économiques pour les régions de l'Outaouais et Laurentides ;

Considérant que depuis plus d'un an aucune action provenant du ministère n'a toujours été induite et que ce dernier ignore le côté urgent et les impacts engendrés par le refus à participer financièrement conjointement avec les utilisateurs du pont et de la MRC pour la reconstruction urgente du pont Gens-de-Terre ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Jeannot Émond, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal d'Egan-Sud appuie le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de demander la participation financière du ministère conjointement avec les utilisateurs du Pont et la MRC, le tout en vue d'assurer la vitalité économique de l'industrie forestière largement fragilisée par la fermeture éventuelle de l'usine de Maniwaki ainsi que le maintien de l'accessibilité à ces secteurs récréotouristiques.

Il est également résolu de faire parvenir copie de cette résolution au ministre Ressources naturelles et des Forêts, madame Maité Blanchette Vézina, au ministre de l'Économie et de l'Innovation, monsieur Pierre Fitzgibbon, au ministre responsable des Infrastructures, monsieur Jonathan Julien, au ministre responsable de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe, à monsieur Benoit Charette, ministre responsable des Laurentides, monsieur Robert Bussière, député de Gatineau.

Adoptée.

2024-12-R6396 Relance de la résolution 2024-R-AG278 - Couverture cellulaire pour le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

Considérant la résolution 2024-R-AG278 adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil du 27 août 2024 relativement à la couverture cellulaire sur le territoire de la MRCVG;

Considérant la réponse reçue à la suite de l'envoi de la résolution 2024-R-AG278,

Considérant que malgré les 100 nouveaux sites d'ajouts aux projets, aucun de ceux-ci ne se retrouvent en Outaouais;

Considérant qu'il est impossible de valider si les modifications émises par les municipalités à la demande de la FQM identifiant les zones déficientes en matière de couverture cellulaire ont été prises en considération;

Considérant qu'un télécommunicateur dominant semble mener le projet au détriment des autres;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité d'Egan-Sud appuie le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau qui demande au gouvernement du Québec de relancer le dossier ainsi de confirmer que les modifications émises par les municipalités à la demande de la FQM identifiant les zones déficientes en matière de couverture cellulaire ont été prise en considération.

Il est également résolu de demander l'ajout de sites situés dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau grandement affectés par la déficience en couverture cellulaire.

Adoptée.

2024-12-R6397 Adoption du calendrier – séances ordinaires 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec*, prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile,

le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025 et que ces séances se tiendront au bureau municipal et débuteront à 19 h :

CALENDRIER 2025

| | |
|---------------------|-------------------------------------|
| Le mardi 21 janvier | Le mardi 8 juillet |
| Le mardi 18 février | Le mardi 12 août |
| Le mardi 11 mars | Le mardi 9 septembre |
| Le mardi 8 avril | Le mercredi 1 ^{er} octobre |
| Le mardi 13 mai | Le mardi 11 novembre |
| Le mardi 10 juin | Le mardi 9 décembre |

Adoptée.

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Note à l'effet que les formulaires d'intérêts pécuniaires des membres du conseil ont été déposés par directrice générale et greffière-trésorière.

2024-12-R6398 Adoption des dépenses payées et à payer et salaires au 30 novembre 2024

Il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Gilles Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dépenses suivantes soient payées :

| | |
|---|-------------|
| Les dépenses payées au 30-11-2024 au montant de | 20 322.31\$ |
| Les dépenses à payer 30-11-2024 au montant de | 21 709.34\$ |
| Les salaires payés au 30-11-2024 au montant de | 10 368.26\$ |

Adoptée.

2024-12-R6399 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité d'Egan-Sud demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Gatineau, Monsieur Robert Bussière, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adoptée.

2024-12-R6400 Relance au ministre de la Justice du Québec – Attribution du statut de chef-lieu associé à un district judiciaire pour le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau au palais de justice de Maniwaki

Considérant les résolutions 2023-R-AG408 et 2024-R-AG180 demandant au ministère de la Justice du Québec l'attribution du statut de chef-lieu associé à un district judiciaire pour le territoire de la MRC de La Vallée-de-Gatineau;

Considérant l'évolution positive constatée au profit des justiciables de la MRC et la reconnaissance des besoins territoriaux autant pour la population val-gatinoise que pour les communautés des Premières Nations;

Considérant l'appui consenti par les Premières Nations présentes sur le territoire et concernées par cette demande;

Considérant que la division territoriale actuelle n'assure en aucun cas l'accès juste et équitable à la justice pour les citoyens et citoyennes du territoire de la MRCVG;

Considérant la correspondance reçue du sous-ministériat des services de justice et des registres en date du 9 novembre 2023 nous confirmant la possibilité d'une réévaluation de la division territoriale judiciaire actuelle;

Considérant que le ministère de la Justice se doit d'accorder une réflexion approfondie dans ce dossier;

Considérant que la Loi sur la division territoriale désigne pour chacun des districts judiciaires un chef-lieu ou l'on retrouve un palais de justice et qu'il existe une telle infrastructure sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau disponible à desservir l'ensemble de la population de la MRC et des communautés des Premières Nations et que ce palais de justice devrait être désigné chef-lieu de ce territoire;

Considérant les réalités propres au territoire tant linguistiques que socioéconomiques, la présence importante de la communauté des Premières Nations qui commande une reconnaissance des besoins propres à leur culture, leur langue, le tout dans le respect de leurs traditions;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Yvan St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil d'Egan-Sud appui le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de demander au ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barette de mettre en place les procédures nécessaires pour la création d'un nouveau district judiciaire correspondant aux limites du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dont le chef-lieu serait à Maniwaki.

Il est de plus résolu de demander une rencontre avec le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Mathieu Lacombe et la préfète de la MRCVG, madame Chantal Lamarche.

Il est également résolu de transmettre copie de la présente résolution au ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe, au député de Gatineau, monsieur Robert Bussière.

Il est également résolu de transmettre ladite résolution aux communautés de Lac-Barrière, de Kitigan Zibi et auprès du Maniwaki Friendship Center pour appui.

Adoptée.

2024-12-R6401 Demande à la Sûreté du Québec (SQ) – Respect et application des règlements uniformisés sur l'ensemble des municipalités de la Vallée-de-la-Gatineau concernant les nuisances applicables par la SQ

Considérant une augmentation accrue du nombre de cas observés de nuisances, qui viennent troubler l'ordre et la paix, dans les endroits publics;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau en a fait part aux représentants de la SQ à plusieurs reprises lors de divers échanges, notamment à l'occasion d'un comité de sécurité publique (CSP);

Considérant que la MRC ainsi que les municipalités locales ont adopté un règlement uniformisé concernant les nuisances sur leur territoire, applicable par la sûreté du Québec;

Considérant que ce règlement vise à améliorer la qualité de vie des citoyens en réduisant les nuisances telles que décrites par les articles 3 à 16 des règlements uniformisés adoptés ;

Considérant la signature de l'Entente relative à la fourniture de services de police par la sûreté du Québec, intervenue entre le ministre de la Sécurité publique et la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant qu'en vertu de cette entente, la Sûreté, agissant sous l'autorité du ministre, a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers, et d'en rechercher les auteurs;

Considérant qu'en vertu de cette entente, la Sûreté voit à l'application de la réglementation municipale qui découle de sa mission de maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique, et qui a été uniformisée via l'adoption de règlements uniformisés, dont celui concernant les nuisances;

Considérant que l'application efficace de ce règlement nécessite l'entière collaboration et participation de la SQ;

Considérant que suite à différentes demandes, il est constaté que la collaboration de la Sûreté du Québec est actuellement insuffisante pour assurer l'application de ce règlement uniformisé, particulièrement en ce qui concerne les nuisances dans les endroits publics, pour ainsi contribuer à en diminuer les cas;

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Patrick Feeny et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité d'Egan-Sud appui le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande à la Sûreté du Québec d'assurer l'application dudit règlement et de veiller au respect de ses responsabilités prévues à l'entente de services de police, et ce sur tout le territoire de la MRCVG afin d'assurer la paix et l'ordre, ainsi d'éliminer les nuisances surtout dans les endroits publics du territoire.

Adoptée.

2024-11-R6402 Déclaration de compétence par la MRCVG quant à une partie du domaine de la compétence de sécurité portant sur la gestion et du contrôle animalier pour l'ensemble de ses municipalités

CONSIDÉRANT l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. c. 27-1) permettant à une MRC de déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines, dont la compétence de sécurité comprenant le contrôle animalier;

CONSIDÉRANT que cette déclaration de compétence est pourvue d'un droit de retrait, et donc, qu'une municipalité locale visée par la déclaration de compétence peut s'y soustraire dans le délai prescrit par la MRC en adoptant une résolution exprimant son désaccord;

CONSIDÉRANT que la déclaration de compétence à l'égard du contrôle animalier a pour fin ultime de permettre à la MRC de conclure une entente de services avec un organisme habilité dans le contrôle animalier sur l'ensemble du territoire municipalisé;

CONSIDÉRANT qu'aux fins d'harmonisation et d'économie d'échelle, la mise en place d'un regroupement pour la signature d'une entente commune serait souhaitée;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des municipalités du territoire sont visées par la présente déclaration de compétence;

CONSIDÉRANT que la présente déclaration de compétence est pourvue d'un droit de retrait des municipalités et qu'à cet égard, toute municipalité souhaitant s'en prévaloir doit faire parvenir à la MRC une résolution émanant de son conseil municipal qui le stipule et qui exprime son désaccord, et faire parvenir cette résolution par voie de courrier recommandé à la MRC;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal d'Egan-Sud accepte l'intention de déclaration de compétence par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau quant à une partie du domaine de la compétence de sécurité portant sur la gestion et du contrôle animalier pour l'ensemble de ses municipalités.

Adoptée.

2024-12-R6403 Appui à la municipalité de Blue Sea – Renforcement de la signalisation routière – Chemin d'Orlo

ATTENDU QUE la municipalité de Blue Sea, par sa résolution 2024-11-257 demande un appui des municipalités pour le renforcement de la signalisation dans le secteur du chemin Orlo;

ATTENDU QUE les usagers de la Vélo Route des Draveurs traverse ce chemin et que des situations dangereuses concernant la vitesse des véhicules ont été constatés;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal d'Egan-Sud appuie la demande de Blue Sea afin que la MRCVG fasse des représentations nécessaires auprès du MTQ pour renforcer la signalisation dans le

secteur du chemin Orlo à la hauteur de la traverse de la Vélo Route des Draveurs.

Adoptée.

2024-12-R6404 Recommandation de paiement Excavatech J.L.

Il est proposé par le conseiller M. Patrick Feeny, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite aux recommandations de la réception provisoire des travaux de voirie sur les rues Egan, Beaulieu et Croissant Vachon de payer la somme de 20 098.08\$ incluant les taxes, conditionnellement à la déclaration statutaire d'Excavatech J.L. prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis.

Adoptée.

2024-12-R6405 Contrat Transports R.L.S. Environnement

ATTENDU QUE le contrat de collecte et transport des matières recyclables, des déchets et du compost se termine le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE R.L.S. Environnement propose ses services pour la collecte et le transport du recyclage, déchet et compostage du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE RLS Environnement s'engage à respecter les mêmes conditions qu'au contrat EGA-2021-11 pour un (1) an;

ATTENDU QUE 26 collectes de déchets domestiques résidentielles pour 619.50\$/ collecte, 52 collectes de déchets commerciales à 160\$/collecte, 26 collectes de recyclage à 619.50\$/collecte et 39 collectes de composte à 535.50\$/collecte;

ATTENDU QUE le montant pour les 12 mois de collectes est de 61 418.50\$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Gilles Patry, appuyé par le conseiller M. Jean-René Martin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal accepte l'offre de service de Transport R.L.S. Environnement pour l'année 2025 au montant de 61 418.50\$ plus taxes.

Adoptée.

2024-12-R6406 Demande de rencontre avec le ministre de la Culture et des Communications – Projet d'amélioration et de rénovation de la salle de spectacle de la Maison de la Culture de La Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT les nombreuses interventions de la MRCVG pour le projet d'amélioration et de rénovation de la salle de spectacle de la MCVG et l'adoption de plusieurs résolutions démontrant la priorité pour la MRC en lien avec ce projet (2011-R-AG338, 2011-R-AG282, 2015-R-AG282, 2015-R-AG300, 2016-R-AG118, 2020-R-AG243, 2021-R-AG111, 2021-R-AG334) ;

CONSIDÉRANT que ce projet entre dans l'une des priorités d'interventions de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT que le dossier, actif depuis 2011, ne s'est toujours pas concrétisé ;

CONSIDERANT que le Conseil des maires s'est prononcé à l'égard de demander une rencontre avec le ministre de la Culture et des Communications en janvier 2025 afin d'exposer le manque de considération du CALQ en regard de la MRC ;

CONSIDERANT qu'une accréditation par la société d'État facilite grandement le processus de choix de spectacle de qualité ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Yvan St-Amour, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal d'Egan-Sud appui le Conseil de la MRCVG qui demande une rencontre avec le ministre de la Culture et des Communications, Monsieur Mathieu Lacombe en janvier 2025.

Adoptée.

2024-12-R6407 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller M. Jean-René Martin, appuyé par le conseiller M. Jeannot Émond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente séance soit levée. Il est 19h30

Adoptée.

M. Neil Gagnon
Maire

Mme Mariette Rochon
Directrice générale
Greffière-trésorière